DROIT DE TIMBRE
Payé sur Etat
ARTICLE DU 15.12.1981

9736 u 2214

990524

11.784

990743 07
MG/CC

CESSION DE PARTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.
Le VINGT CINQ OCTOBRE
A SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol, au siège de l'Office Notarial de Sanary-Sur-Mer ci-après nommé.

Maître Michel GRANET , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel GRANET, Frédéric GRANET et Michèle MONTOLIVO-MARSEILLE », titulaire de l'Office Notarial de SANARY-SUR-MER (Var), « Le Constellation » Avenue de Port-Issol.

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

Monsieur Robert Auguste Max **BERNHARD**, demeurant à OLLIOULES (83190) Le Petit Plan.
Né à TOULON (Var) le 31 décembre 1941.
Divorcé et non remarié de Madame Sylvie **GAUTHIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de 'EVRY le 30 novembre 1979
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Non ici présent mais représenté par Madame Eliane BERNHARD née D'ARCO, demeurant à OLLIOULES (Var) 155 Chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon,
En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SANARY SUR MER du 16 juillet 1999 demeurée jointe et annexée à l'acte de constitution de société ci après visé reçu aux présentes minutes le 21 juillet 1999.

Et assistée de Maître Mireille MASSIANI, mandataire judiciaire auprès du Tribunal de Commerce de Toulon, domiciliée à TOULON (Var) 3091 avenue de la Résistance.

B.S DD PB
DE BC.

Agissant en qualité de représentant des créanciers de Monsieur Robert BERNHARD en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Toulon le 16 janvier 1991, spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire du redressement judiciaire de Monsieur Robert BERNHARD en date du 29 septembre 1999 qui demeurera jointe et annexée après mention. Ladite ordonnance non frappée de recours ainsi qu'il résulte d'un certificat de non opposition en date du 22 octobre 1999 demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Ci-après dénommé « LE CEDANT ».

D'UNE PART

ET :

Monsieur Didier Albin Serge **BERNHARD**, demeurant à SANARY SUR MER (Var) La Guicharde, 35 avenue du Stade.

Né à OLLIOULES (Var) le 1 septembre 1962.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Et Monsieur Stéphane Ferdinand **BERNHARD**, demeurant à SANARY SUR MER (Var) La Milhière, 126 chemin de la Milhière.

Né à OLLIOULES (Var) le 14 septembre 1968.
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

Ci-après dénommés « LES CESSIONNAIREs », sans préjudicier à leur solidarité.

D'AUTRE PART

LESQUELS ont, préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- Aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 21 juillet 1999 dont la formalité d'enregistrement et de publication est en cours au deuxième bureau des hypothèques de Toulon,

Messieurs Georges, Ferdinand et Robert BERNHARD ont établi les statuts d'une Société Civile dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BARBIER » constituée entre eux pour une durée de 99 ans, ayant pour objet la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles lui ayant été apportés ou acquis par elle.

BF BS BD RB
CB

Le siège a été fixé à OLLIOULES (Var) 155 Chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.

Le capital de ladite société fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400,00 francs) a été constitué exclusivement par les apports immobiliers suivants :

Désignation

Trois parcelles de terrain attenantes sises à OLLIOULES (Var), quartier de la Gare, lieudit « Le Petit Plan », cadastrées section AM numéros :

- 998 d'une superficie de 33a 13ca, par Mr Georges BERNHARD,
- 996 d'une superficie de 20a 68ca, par Mr Ferdinand BERNHARD,
- 1000 d'une superficie de 19a 19ca, par Mr Robert BERNHARD,

Evaluation des apports immobiliers

Les biens immobiliers apportés ont été évalués, savoir :

- par Mr Georges BERNHARD : à la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1.173.800 F.),
- par Mr Ferdinand BERNHARD : à la somme de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS (732.700 F.),
- et par Mr Robert BERNHARD à la somme de SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (679.900 F.),

Soit pour l'ensemble des apports la somme totale de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

II.- Aux termes de l'article 7 des statuts intitulé « CAPITAL SOCIAL », il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

Il correspond au montant des apports effectués exclusivement en nature par les associés.

Il est divisé en vingt cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25864 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A M. Robert BERNHARD, onze mille sept cent trente huit parts portant les numéros 1 à 11738, ci 11.738

A M. Ferdinand BERNHARD, sept mille trois cent vingt sept parts portant les numéros 11739 à 19065, ci 7.327

Et à M. Georges BERNHARD, six mille sept cent quatre vingt dix neuf parts portant les numéros 19066 à 25864, ci 6.799

Soit au total 25.864 parts sociales composant le capital social, ci 25.864

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié. »

BE B-S BD RB CD

III.- Aux termes de l'article 10 intitulé « PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS », il a notamment été stipulé :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, même par un associé à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. »

IV.- Aux termes de l'article 13 intitulé « GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS », il a été convenu que la gérance était assurée par Messieurs BERNHARD Robert, Ferdinand et Georges, sans limitation de durée.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro D 424 041 069 (1999D00524).

CECI EXPOSE, les associés tous requérants ou représentés déclarent que par suite d'une erreur matérielle il a été commis une inversion de prénoms dans le texte de l'article 7 sus énoncé qui doit donc être rectifié de la manière suivante :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

Il correspond au montant des apports effectués exclusivement en nature par les associés.

Il est divisé en vingt cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25864 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A M. Georges BERNHARD, onze mille sept cent trente huit parts portant les numéros 1 à 11738, ci 11.738

A M. Ferdinand BERNHARD, sept mille trois cent vingt sept parts portant les numéros 11739 à 19065, ci 7.327

Et à M. Robert BERNHARD, six mille sept cent quatre vingt dix neuf parts portant les numéros 19066 à 25864, ci 6.799

Soit au tôtal 25.864 parts sociales composant le capital social, ci 25.864

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

Et de même suite, il est passé à la cession de parts faisant l'objet des présentes.

D.S BD RB

BE CB

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CEDANT déclare céder et transporter en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Messieurs Didier et Stéphane BERNHARD, cessionnaires, qui acceptent conjointement et indivisément entre eux, chacun pour moitié :

LES TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS sociales de 100 francs chacune de montant nominal entièrement libérées et portant les numéros 19066 à 22464 sur les six mille sept cent quatre vingt dix neuf parts que le CEDANT possède dans la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BARBIER » susnommée.

Lesdites parts cédées étant libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est ici précisé que la propriété des parts résulte seulement de l'acte constitutif susvisé et qu'aucun titre représentatif n'a été délivré en représentation desdites parts.

CONDITIONS

La présente cession de parts est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment aux conditions suivantes que les CESSIONNAIRES s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires et auront la jouissance des parts cédées à compter de ce jour en assumant toutes les obligations attachées à leur qualité d'associés, conformément à la loi et aux statuts.

PRIX

Les présentes sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720.000,00 francs).

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant même par les CESSIONNAIRES au CEDANT qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

Ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes interviennent :

Monsieur Ferdinand René **BERNHARD**, chirurgien-dentiste, époux de Madame Eliane **D'ARCO**, demeurant à OLLIOULES (83190), 155 chemin de la Bergerie, Les Hauts du Lançon.

Né à OLLIOULES (83190) le 18 janvier 1952.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Frédéric GRANET, Notaire à SANARY-SUR-MER (Var), le 25 septembre 1975, préalable à son union célébrée à la mairie de 83190 OLLIOULES, le 23 octobre 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Et Monsieur Georges Louis **BERNHARD**, époux de Madame Mireille **JACQUET**, demeurant à DRAGUIGNAN (83300), 339 Chemin Victor Le Goff, Vallée de Gandy.

Né à OLLIOULES (83190) le 19 juin 1953.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de DRAGUIGNAN, le 19 mai 1998.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation fiscale.

Non ici présent mais représenté par Mademoiselle Cécile BERNHARD demeurant à OLLIOULES (Var) 155 Chemin de la Bergerie, les Hauts du Lançon.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à DRAGUIGNAN du 22 octobre 1999 dont l'original demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Agissant en qualité de seuls co-associés et co-gérants de ladite société,

Lesquels nom et es nom :

- déclarent accepter la présente cession de parts et agréer les CESSIONNAIRES comme nouveaux associés,
- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

BE B.S BD RB -
CB

MODIFICATIONS STATUTAIRES
NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL

Par suite de la cession résultant des présentes, les associés nom et es nom déclarent modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2.586.400 F.).

Il correspond au montant des apports effectués exclusivement en nature par les associés.

Il est divisé en vingt cinq mille huit cent soixante quatre (25.864) parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25864 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

A M. Georges BERNHARD, onze mille sept cent trente huit parts portant les numéros 1 à 11738, ci 11.738

A M. Ferdinand BERNHARD, sept mille trois cent vingt sept parts portant les numéros 11739 à 19065, ci 7.327

A Messieurs Didier et Stéphane BERNHARD, trois mille trois cent quatre vingt dix neuf parts portant les numéros 19066 à 22465, ci..... 3.399

Et à M. Robert BERNHARD, trois mille quatre cents parts portant les numéros 22465 à 25864, ci 3.400

Soit au total 25.864 parts sociales composant le capital social, ci 25.864

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent ici que la cession de parts qui précède ne peut entrainer la dissolution de la société et qu'en conséquence le présent acte sera enregistré au droit proportionnel de 4,80 % sur le prix de cession.

Le CEDANT déclare encore que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du Centre des Impôts de TOULON SUD OUEST, Cité Administrative, 13 rue de Lorgues - 83081 TOULON Cédex.

PUBLICITE - MENTION

Mention des présentes est consentie et pourra être faite partout où besoin sera.

En outre, deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge des CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Enregistré à TOULON SUD-OUEST
le ..5../.11./.1999.....
Folio: ..90.. Bordereau: .440/2
Reçu: Trente.quatre.mille.cinq cent soixante frs.

Le Receveur Principal
R. VAMOND

DONT ACTE

Comprenant :
- 8 pages
- ○ renvoi approuvé
- ○ barre tirée dans des blancs
- ○ ligne entière rayée
- ○ chiffre rayé nul
- ○ mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné. et avec Monsieur Robert BERNHARD, ici présent.

POUR EXPEDITION REPROGRAPHIQUE, délivrée sur 9 pages et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original.

Maître Michel GRANET - Notaire
83110 SANARY s/MER